

Récompenses **BASF Ag**

PROGRAMME DES PRODUCTEURS DE L'EST DU CANADA 2020 Modalités et conditions officielles

- Période de l'offre :** Le programme de Récompenses 2020 pour les producteurs (Est du Canada) (l'« offre ») est administré par BASF Canada Inc. et/ou BASF Canada (« BASF »), débute le 1er octobre 2019 à 7 h 00, heure de l'Est (« HE »), et se termine le 30 septembre 2020 à 23 h 59 HE (la « période de l'offre »).
- Admissibilité :** L'offre s'adresse aux producteurs canadiens qui (i) résident en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Colombie-Britannique (sauf dans la région de la rivière de la Paix de la Colombie-Britannique) ou au Québec; (ii) sont propriétaires, opérateurs ou représentants désignés d'une ferme (la « ferme »); et (iii) ont atteint l'âge légal de la majorité dans leur province de résidence (chacun, un « participant admissible »). Les présentes modalités et conditions (les « modalités ») régissent cette offre et doivent être respectées par tous les participants admissibles et en tout temps. En acceptant de participer à cette offre, chaque participant admissible accepte de respecter les présentes modalités et d'y être légalement lié. Cette offre ne s'adresse pas aux groupes d'achats, aux groupes de réseautage (notamment un groupe de récompenses de BASF quel qu'il soit) ni aux individus ou entités autres qu'aux participants admissibles tels que définis ci-dessus.
- Comment se qualifier pour l'offre :** Pour se qualifier pour l'offre, un participant admissible doit se conformer aux présentes modalités (selon l'appréciation exclusive de BASF) et doit, durant la période de l'offre, acheter d'un détaillant autorisé de l'Est du Canada au moins 5 000 \$ CAN (à l'exclusion des frais et taxes, considérant le prix de détail suggéré (« PDS »)) de produits BASF suivants (les « produits BASF ») :
 - Herbicides :** ARMEZON^{MD}, ARMEZON PRO, ASSIGNMENT^{MD}, BANVEL^{MD} II, BASAGRAN^{MD}, BASAGRAN FORTÉ, CHAMPS PROPRES^{MD}, CONQUEST^{MD} LQ, DISTINCT^{MD}, ENGENIA^{MD}, ERAGON^{MD} LQ, FRONTIER^{MD} MAX, INTEGRITY^{MD}, LIBERTY^{MD}, MARKSMAN^{MD}, OPTILL^{MD}, OUTLOOK^{MD}, POAST^{MD} ULTRA, PROWL^{MD} H2O, PURSUIT^{MD} et ZIDUA^{MD} SC
 - Fongicides :** ACROBAT^{MD}, CABRIO^{MD} PLUS, CANTUS^{MD}, CARAMBA^{MD}, CEVYA^{MD}, COTEGRA^{MD}, FORUM^{MD}, HEADLINE^{MD}, HEADLINE AMP, LANCE^{MD}, PRIAXOR^{MD}, SERCADIS^{MD}, TWINLINE^{MD} et ZAMPRO^{MD}
 - Semence :** SEMENCE DE CANOLA INVIGOR^{MD}
 - Insecticide :** SEFINA^{MD}
 - Traitement de semences :** TITAN^{MD}

Pour obtenir de l'information sur le PDS des produits BASF mentionnés dans les présentes modalités, veuillez communiquer avec votre détaillant autorisé de l'Est du Canada.

Toutes les décisions relatives à la qualification d'un participant admissible à l'offre seront prises par BASF, à sa discrétion exclusive, et devront être considérées définitives et obligatoires, sans droit d'appel. De plus, un participant admissible doit obtenir une récompense totale minimale (telle que définie au paragraphe 8 ci-dessous) de 50 \$ pour se qualifier pour l'offre.

- Comment se qualifier pour une récompense de base :** Pour être admissible à une récompense de base (une « récompense de base »), un participant admissible doit (i) se qualifier pour l'offre, conformément au paragraphe 3; et (ii) acheter (d'un détaillant autorisé de l'Est du Canada au PDS) l'équivalent d'au moins quarante* (40) acres de produits donnant droit à une récompense (chacun un « produit donnant droit à une récompense ») dans au moins deux (2) des cinq (5) segments BASF (chacun un « segment ») décrits ci-dessous. Pour éviter toute confusion : (i) il y a un seuil d'achat minimum équivalant à quarante* (40) acres de produits donnant droit à une récompense par segment; et (ii) un participant admissible doit acheter des produits donnant droit à une récompense provenant d'au moins deux (2) segments. Le pourcentage de récompense de base qu'un participant admissible pourra obtenir sur le PDS (à l'exclusion des taxes) sera déterminé comme suit :

(équivalent d'au moins 40 acres par segment pour se qualifier)	Segment 1		Segment 2		Segment 3		Segment 4	Segment 5
	Integrity	Optill, Eragon LQ, Titan	Conquest LQ, Pursuit, Engenia, Sefina	Marksmen	Armezon PRO	Frontier Max, Zidua SC, Prowl H2O, Forum	Headline AMP, Priaxor, Cabrio Plus, Cevya	Caramba, Cantus, Cotegra, Sercadis
Achat dans les cinq segments	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
Achat dans quatre segments	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %
Achat dans trois segments	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
Achat dans deux segments	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %

*La superficie admissible pour Pursuit dans le Segment 2 sera de 39 acres.

Le tableau suivant présente la marque de BASF à laquelle correspond chaque produit donnant droit à une récompense. Chaque produit donnant droit à une récompense indiqué dans ce tableau comptera pour un (1) produit donnant droit à une récompense aux fins de cette offre :

Marques de BASF	Produit donnant droit à une récompense
ACROBAT, FORUM	FORUM
LANCE, COTEGRA	COTEGRA
ENGENIA, BANVEL II	ENGENIA
ERAGON LQ, ERAGON	ERAGON LQ
FRONTIER MAX, OUTLOOK	FRONTIER MAX
HEADLINE, HEADLINE AMP	HEADLINE AMP

- Comment se qualifier pour une prime additionnelle :** Un participant admissible qui se qualifie pour l'offre conformément au paragraphe 3 et pour une récompense de base conformément au paragraphe 4 est admissible à au moins une (1) prime additionnelle (chacune une « prime additionnelle »), comme suit :

Prime additionnelle	Conditions de qualification :
	REMARQUE : Les commandes et achats indiqués ci-dessous doivent tous être effectués chez un détaillant autorisé de l'Est du Canada. Toutes les primes additionnelles sont calculées à partir du PDS.
Prime pour les herbicides du maïs	<p>Pour se qualifier, un participant admissible doit effectuer ce qui suit durant la période de l'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Acheter l'équivalent d'au moins quarante (40) acres d'herbicide Marksmen; et Acheter l'équivalent d'au moins quarante (40) acres d'herbicide Armezon PRO <p>REMARQUE IMPORTANTE à l'intention des participants admissibles résidant au Québec seulement :</p> <p>Pour se qualifier, un participant admissible doit effectuer ce qui suit durant la période de l'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Acheter l'équivalent d'au moins quarante (40) acres de Marksmen et/ou Engenia; et Acheter l'équivalent d'au moins quarante (40) acres de Armezon PRO

Prime pour les fongicides	Pour se qualifier, un participant admissible doit effectuer ce qui suit durant la période de l'offre : <ul style="list-style-type: none"> Acheter l'équivalent d'au moins deux cent (200) acres de fongicides Headline AMP et/ou Priaxor et/ou Cabrio Plus et/ou Cotegra et/ou Caramba et/ou Cevya et/ou Sercadis
Prime pour Integrity	Pour se qualifier, un participant admissible doit effectuer ce qui suit durant la période de l'offre : <ul style="list-style-type: none"> Acheter l'équivalent d'au moins cent soixante (160) acres d'herbicide Integrity
Prime pour Liberty/InVigor	Pour se qualifier, un participant admissible doit effectuer ce qui suit durant la période de l'offre : <ul style="list-style-type: none"> Acheter l'équivalent d'au moins quarante (40) acres d'herbicide Liberty; ou Acheter l'équivalent d'au moins quarante (40) acres de semence de canola InVigor

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT INVIGOR

Pour que le canola InVigor et l'herbicide Liberty soient considérés comme des produits BASF ou qu'ils soient considérés dans le cadre de la prime pour Liberty/InVigor, le participant admissible doit avoir signé une entente sur Liberty et ses traits (l'« **ELT** ») qui a pleine vigueur et effet et doit respecter continuellement les conditions d'achat et d'utilisation de la semence LibertyLink[®] et de l'herbicide Liberty (tel que ces conditions sont définies dans l'ELT). Cette offre ne s'applique à aucun produit si un produit est utilisé en violation de l'ELT sur des semences de canola hybride InVigor certifiées ou sur des plants obtenus à partir ou dérivés de telles semences, ou si la semence de canola hybride InVigor ou l'herbicide Liberty sont utilisés en violation de l'ELT.

Pour obtenir de l'information au sujet de l'ELT ou pour conclure une ELT, les participants admissibles sont invités à contacter le Service à la clientèle **AgSolutions**[®], par téléphone au 1-877-371-BASF (2273) ou par courriel à basf@basf-agsolutions.ca. Les formulaires d'ELT signés doivent être rapidement transmis par le détaillant autorisé du participant admissible dans l'Est du Canada, soit par la poste, par télécopieur ou en ligne par le biais du portail des ELT de BASF.

Les pourcentages de primes additionnelles, s'il y a lieu, qui seront ajoutés à la récompense de base d'un participant admissible seront déterminés comme suit :

	(équivalent d'au moins 40 acres par segment pour se qualifier)	Segment 1		Segment 2		Segment 3		Segment 4	Segment 5
		Integrity	Optill, Eragon LQ, Titan	Conquest LQ, Pursuit, Engenia, Sefina	Marksman	Armezon PRO	Frontier Max, Zidua SC, Prowl H2O, Forum	Headline AMP, Priaxor, Cabrio Plus, Cevya	Caramba, Cotegra, Sercadis, Cantus
Récompenses de base	Achat dans les cinq segments	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
	Achat dans quatre segments	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %
	Achat dans trois segments	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
	Achat dans deux segments	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
Primes additionnelles	Prime pour les herbicides du maïs*			Ajouter 2 %					
	Prime pour les fongicides							Ajouter 3 %	
	Prime pour Integrity	Ajouter 7 %							
	Prime pour Liberty/InVigor					Ajouter 1 %			
	Économies totales maximales	20 %	13 %	13 %	15 %	15 %	13 %	16 %	16 %

*Engenia est un produit donnant droit à la prime pour les herbicides du maïs aux participants admissibles résidant au Québec seulement. La prime pour les herbicides du maïs de 2 % sera appliquée aux achats de Marksman et/ou Engenia du segment 2 et aux achats de Armezon PRO du segment 3 pour les participants admissibles résidant au Québec seulement.

Pour fins d'exemple seulement : Si un participant admissible se qualifie pour l'offre conformément au paragraphe 3 et a acheté l'équivalent de 160 acres de Integrity + 200 acres de Caramba + 100 acres de Engenia, le participant admissible serait admissible à une récompense de base de 5 % pour Integrity, à une récompense de base de 5 % pour Caramba et à une récompense de base de 5 % pour Engenia. De plus, le participant admissible se qualifierait pour la prime pour Integrity et recevrait une prime de 7 % pour Integrity.

Pour fins d'exemple seulement : Si un participant admissible se qualifie pour l'offre conformément au paragraphe 3 et a acheté l'équivalent de 100 acres de Eragon LQ + 100 acres de Engenia, le participant admissible serait admissible à une récompense de base de 3 % pour Eragon LQ et une récompense de base de 3 % pour Engenia. Le participant admissible ne se qualifierait pas pour une prime additionnelle.

Pour fins d'exemple seulement : Si un participant admissible se qualifie pour l'offre conformément au paragraphe 3 et a acheté l'équivalent de 200 acres de Integrity, le participant admissible ne serait admissible à aucune récompense de base ni prime additionnelle.

Pour fins d'exemple seulement : Si un participant admissible se qualifie pour l'offre conformément au paragraphe 3 et a acheté l'équivalent de 200 acres de Headline AMP + 200 acres de Caramba, le participant admissible serait admissible à une récompense de base de 3 % pour Headline AMP et à une récompense de base de 3 % pour Caramba. De plus, le participant admissible se qualifierait pour la prime pour les fongicides et recevrait une prime de 3 % pour ses achats de Headline AMP et Caramba.

- Comment se qualifier pour une récompense Prestige :** Un participant admissible qui (i) se qualifie pour l'offre conformément au paragraphe 3; (ii) se qualifie pour une récompense de base conformément au paragraphe 4; et (iii) achète d'un détaillant autorisé de l'Est du Canada au moins 100 000 \$ CAN (excluant les frais et les taxes) de produits BASF durant la période de l'offre est admissible à une récompense additionnelle associée à tous les produits donnant droit à une récompense Prestige (tels que définis ci-dessous) achetés par le participant admissible d'un détaillant autorisé de l'Est du Canada durant la période de l'offre (la « **récompense Prestige** »). La valeur de la récompense Prestige est de 1 % du PDS (excluant les frais et les taxes) sur les produits donnant droit à une récompense Prestige (la « **valeur du pourcentage de récompense Prestige** »). Les produits donnant droit à une récompense Prestige (les « **produits donnant droit à une récompense Prestige** ») sont les suivants :
 - Herbicides :** ARMEZON, ARMEZON PRO, ASSIGNMENT, BANVEL II, BASAGRAN, BASAGRAN FORTÉ, CHAMPS PROPRES, CONQUEST LQ, DISTINCT, ENGENIA, ERAGON LQ, FRONTIER MAX, INTEGRITY, MARKSMAN, OPTILL, OUTLOOK, POAST ULTRA, PROWL H2O, PURSUIT et ZIDUA SC
 - Fongicides :** ACROBAT, CABRIO PLUS, CANTUS, CARAMBA, CEVYA, COTEGRA, FORUM, HEADLINE, HEADLINE AMP, LANCE, PRIAXOR, SERCADIS, TWINLINE et ZAMPRO
 - Insecticide :** SEFINA
 - Traitement de semences :** TITAN
 - Calcul du pourcentage de récompense et de la prime :** BASF déterminera la valeur du pourcentage de récompense (la « **valeur du pourcentage de récompense** ») qu'un participant admissible peut recevoir conformément aux présentes modalités. Les valeurs de pourcentage de récompense indiquées aux paragraphes 4, 5 et 6 représentent le pourcentage que BASF utilisera pour calculer le montant de la récompense de base (et, s'il y a lieu, la ou les primes additionnelles) (collectivement, la « **récompense totale pour les produits donnant droit à une récompense** ») qu'un participant admissible peut recevoir comme récompense, excluant les taxes, pour chaque boîte de produit donnant droit à une récompense et achetée conformément aux présentes modalités. La récompense Prestige décrite au paragraphe 6 représente le pourcentage que BASF utilisera pour calculer le montant qu'un participant admissible peut recevoir comme récompense, excluant les taxes, pour chaque boîte de produit donnant droit à une récompense Prestige achetée conformément aux présentes modalités (la « **récompense totale pour les produits donnant droit à une récompense Prestige** »).
 - Le calcul de la récompense totale pour les produits donnant droit à une récompense et de la récompense totale pour les produits donnant droit à une récompense Prestige (collectivement, la « **récompense totale** ») sera basé sur les PDS dans l'Est du Canada multipliés par la valeur de pourcentage de récompense correspondant respectivement aux produits donnant droit à une récompense et aux produits donnant droit à une récompense Prestige applicables. Les détaillants sont libres de fixer les prix de vente des produits décrits dans ce document et peuvent décider de vendre ces produits à des prix différents de ceux suggérés par BASF. La récompense totale sera calculée par unité de superficie et le calcul tiendra compte de tous les produits donnant droit à une récompense et tous les produits donnant droit à une récompense Prestige achetés, y compris les boîtes partielles.
- Avant de se qualifier pour l'offre, le participant admissible devra accepter les présentes modalités et accepter d'y être légalement lié. De plus, le participant admissible aura l'occasion d'accepter les modalités et conditions contenues dans le consentement sur la vie privée des producteurs de BASF et le consentement aux messages commerciaux électroniques de BASF (les « **formulaires de consentement** »). Il est possible de se procurer des exemplaires des formulaires de consentement en contactant le Service à la clientèle **AgSolutions** au 1-877-371-BASF (2273). Un participant admissible peut subseqüemment retirer à n'importe quel moment son consentement à recevoir des communications électroniques sans compromettre son admissibilité à cette offre.
- Si un participant admissible complète toutes les étapes précédentes conformément aux présentes modalités (selon l'appréciation exclusive de BASF), le participant admissible pourra se qualifier pour cette offre et pourra obtenir une récompense totale. **Une (1) seule récompense totale par ferme est autorisée.**

9. **Produits et conditions s'y rattachant** : Aux fins de cette offre, les produits admissibles seront associés aux doses recommandées suivantes :

Produit admissible	Dose ¹	Format unitaire	Acres/unité
ACROBAT		Boîte	80
ARMEZON PRO		Boîte	40
BANVEL II		Boîte	40
CABRIO PLUS		Boîte	22
CANTUS		Boîte	160
CARAMBA		Boîte	40
CEVYA		Boîte	80
CHAMPS PROPRES		Boîte	20
CONQUEST LQ		Boîte	40
COTEGRA		Boîte	70
ENGENIA		Boîte	40

Produit admissible	Dose ¹	Format unitaire	Acres/unité
ERAGON		Boîte	120
ERAGON LQ		Boîte	160
FORUM		Boîte	50
FRONTIER MAX		Boîte	60
HEADLINE		Boîte	80
HEADLINE AMP		Boîte	40
INTEGRITY		Boîte	60
INVIGOR SEMENCE DE CANOLA	10 acres	Sac	-
LANCE		Boîte	25
LIBERTY 200		Boîte	20
MARKSMAN		Boîte	20

Produit admissible	Dose ¹	Format unitaire	Acres/unité
OPTILL		Boîte	120
OUTLOOK		Boîte	52
PRIAXOR		Boîte	160
PROWL H2O		Boîte	20
PURSUIT		Boîte	39
SEFINA		Boîte	80
SERCADIS		Boîte	20
TITAN		Boîte	44
ZIDUA SC		Boîte	80

¹ Le taux de semis varie selon la variété et est sujet à changement; visitez agsolutions.ca pour les mises à jour.

10. **Vérification** : BASF se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, d'exiger une preuve d'identité et/ou d'admissibilité (dans une forme jugée acceptable par BASF) pour les motifs suivants : (i) vérifier la qualification de tout participant admissible à cette offre; (ii) vérifier la validité de toute donnée (telle que définie ci-dessous au paragraphe 12b), des produits BASF/produits donnant droit à une récompense/produits donnant droit à une récompense Prestige et/ou autre information; et/ou (iii) toute autre raison jugée nécessaire par BASF, à sa discrétion exclusive, pour administrer cette offre selon son interprétation de l'esprit et de la lettre des présentes modalités. L'incapacité pour un participant admissible de fournir une telle preuve par écrit à l'entière satisfaction de BASF pourrait entraîner la disqualification, à la discrétion exclusive de BASF. Toutes les décisions relatives à la qualification d'un participant admissible pour obtenir une récompense totale conformément aux présentes modalités (et, s'il y a lieu, le montant de cette récompense totale) seront prises par BASF, à sa discrétion exclusive. Si BASF découvrait (à l'aide de toute preuve ou autre information auxquelles BASF aurait eu accès ou que BASF aurait obtenues de quelque façon que ce soit) qu'un participant admissible (ou toute personne ou entité se présentant comme un participant admissible) a tenté d'utiliser plusieurs noms, identités et/ou autres moyens non spécifiquement sanctionnés par les présentes modalités afin de participer à l'offre ou de la perturber, cette personne pourrait être disqualifiée pour l'offre, à la discrétion exclusive de BASF.
11. **Avis et confirmation** : Si un participant admissible est considéré par BASF, à sa discrétion exclusive, admissible à l'offre et à une récompense totale, celui-ci sera avisé par un représentant de BASF. Si un participant admissible (i) ne peut accepter (ou refuse d'accepter) la récompense totale pour quelque raison que ce soit; ou (ii) est reconnu avoir violé l'esprit et/ou la lettre des présentes modalités (selon l'appréciation exclusive de BASF), le participant admissible devra renoncer à la récompense totale dans son ensemble, à la discrétion exclusive de BASF, et il ne pourra participer à l'offre.
12. **Conditions supplémentaires** :
- Cette offre ne s'applique à aucun produit donnant droit à une récompense Prestige et/ou produit donnant droit à une récompense et/ou produit BASF retournés, quelle que soit la raison, ni à un produit donnant droit à une récompense Prestige et/ou produit donnant droit à une récompense et/ou produit BASF achetés pour la revente.
 - Les détaillants sont tenus de transmettre à BASF, au nom des participants admissibles, les données transactionnelles des clients associées aux commandes et transactions d'achat (les « données »). Ces données serviront à déterminer l'admissibilité à l'offre, à la discrétion exclusive de BASF. Pour que ces données soient admissibles aux fins de cette offre, toutes les données doivent être transmises à BASF par le détaillant au plus tard le **9 octobre 2020**.
 - Si un participant admissible ayant obtenu une récompense totale dans le cadre de cette offre retourne un produit BASF/produit donnant droit à une récompense/produit donnant droit à une récompense Prestige à un détaillant après le 30 septembre 2020, le participant admissible devra retourner ou rembourser à BASF la valeur de la récompense totale (ou de la portion applicable de la récompense totale) et, pour ce faire, devra contacter le Service à la clientèle **AgSolutions** au 1-877-371-BASF (2273). Si un remboursement exigé n'est pas effectué, une déduction sera appliquée aux récompenses qui pourraient être accordées au participant admissible au cours des prochaines années.
13. **Conditions générales** : Veuillez compter au moins huit (8) semaines entre la date de réception de la récompense totale et celle de l'envoi des données à BASF par le détaillant. Toutes les données peuvent être vérifiées et toute donnée qui ne pourra être vérifiée à l'entière satisfaction de BASF sera considérée non valide. La récompense totale doit être acceptée telle quelle et ne peut être transférée ni cédée. Aucune substitution, sauf au choix de BASF. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, BASF se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de substituer la récompense totale ou une partie de celle-ci par une récompense de valeur égale ou supérieure.
14. Cette offre doit respecter toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables. Elle est nulle là où la loi l'interdit ou la limite. Les décisions de BASF concernant tous les aspects de cette offre sont définitives et obligatoires pour tous les participants admissibles, sans droit d'appel.
15. BASF Canada Inc. et/ou BASF Canada, ses compagnies apparentées, compagnies associées ou affiliées, fournisseurs, agences de publicité et de promotion et toute autre entité ayant participé au développement, à la production, à l'administration ou au déploiement de l'offre ainsi que leurs officiers, directeurs, employés, agents, représentants, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « **renonciataires** ») ne pourront être tenus responsables de ce qui suit : (i) toute donnée et/ou autre information reçue en retard, perdue, dirigée au mauvais endroit, retardée, incomplète ou incompatible (lesquelles sont toutes nulles); (ii) toute panne, mauvais fonctionnement ou autre problème de quelque nature que ce soit; (iii) l'échec de réception, saisie ou enregistrement, pour quelque raison que ce soit, de toute commande, transaction d'achat, donnée et/ou autre élément de cette offre; (iv) toute personne étant identifiée incorrectement et/ou par erreur comme bénéficiaire d'une récompense totale ou bénéficiaire admissible d'une récompense totale; et/ou (v) toute combinaison de ce qui précède.
16. BASF se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de retirer, suspendre ou modifier cette offre, en tout ou en partie, ou de modifier les présentes modalités de quelque façon que ce soit, sans avis préalable ni obligation, dans les cas suivants : (i) toutes les causes sur lesquelles BASF n'a raisonnablement aucun pouvoir et qui interfèrent avec le bon déroulement de cette offre, telle que prévue par les présentes modalités, incluant, sans s'y limiter, toute erreur, difficulté, falsification, intervention non autorisée, fraude ou défaillance technique de quelque nature que ce soit; (ii) tout incident ou erreur d'impression, administrative ou autre, quelle qu'elle soit; et/ou (iii) toute autre raison que BASF juge nécessaire, à sa discrétion exclusive, pour garantir le bon déroulement de l'offre, conformément à son interprétation de la lettre et de l'esprit des présentes modalités. Toute tentative de miner le bon déroulement de cette offre de quelque façon que ce soit (selon l'appréciation exclusive de BASF) pourra être considérée comme une violation des lois criminelles et civiles. En de telles circonstances, BASF se réserve le droit de demander réparation dans la mesure prévue par la loi.
17. BASF se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, d'exiger qu'un participant admissible signe le formulaire de déclaration et de renonciation de BASF avant d'être confirmé comme bénéficiaire de la récompense totale.
18. En participant à cette offre et en acceptant la récompense totale, chaque participant admissible (i) confirme qu'il respecte les présentes modalités; (ii) reconnaît qu'il accepte la récompense (telle quelle); et (iii) dégage les renonciataires de toute responsabilité concernant cette offre, sa participation à l'offre et/ou l'attribution et l'utilisation, bonne ou mauvaise, de la récompense totale ou de toute partie de celle-ci.
19. Si un participant admissible qui est admissible à la récompense totale est reconnu avoir violé les présentes modalités (selon l'appréciation exclusive de BASF), le participant admissible pourra alors être disqualifié, à la discrétion exclusive de BASF (et, s'il est disqualifié, il devra renoncer à tous ses droits sur la récompense totale).
20. BASF se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de modifier les dates, les périodes et/ou les autres dispositions de l'offre indiquées dans les présentes modalités, dans la mesure nécessaire afin de vérifier la qualification de tout participant admissible ou autre information en lien avec les présentes modalités ou en raison de tout problème ou de toute autre circonstance qui, selon l'opinion de BASF, à sa discrétion exclusive, nuit au bon déroulement de l'offre, telle que prévue par les présentes modalités, ou pour toute autre raison.
21. En cas de divergence ou d'incohérence entre les modalités et conditions des présentes modalités et tout énoncé ou déclaration que pourrait contenir tout document lié à l'offre et/ou toute directive ou interprétation donnée par un représentant de BASF en lien avec les présentes modalités, les modalités et conditions des présentes modalités prévaudront, dans la mesure prévue par la loi.
22. En participant à cette offre, chaque participant admissible autorise explicitement BASF, ses agents et/ou représentants à conserver, collecter, partager et utiliser les renseignements personnels fournis uniquement aux fins d'administration, gestion, exécution et amélioration de l'offre et conformément à la politique de protection de la vie privée adoptée par BASF (<https://www.basf.com/ca/fr/tools/legal/data-protection.html>). Cette disposition ne limite aucun autre consentement qu'une personne peut donner à BASF ou à d'autres par rapport à la cueillette, à l'utilisation et/ou à la communication de leurs renseignements personnels.
23. BASF se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de prendre toutes les mesures et actions qu'elle juge nécessaire pour faire en sorte que cette offre soit administrée conformément à son interprétation de la lettre et de l'esprit des présentes modalités. **TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ CONSIDÉRÉE PAR BASF COMME AYANT VIOLÉ LA LETTRE ET/OU L'ESPRIT DES PRÉSENTES MODALITÉS POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT POURRA ÊTRE DISQUALIFIÉE À LA DISCRÉTION EXCLUSIVE DE BASF À N'IMPORTE QUEL MOMENT.**
24. La non-validité ou l'inexigibilité de toute disposition des présentes modalités ne pourra compromettre la validité ou l'exigibilité de toute autre disposition. Dans le cas où une disposition est déclarée invalide, inexigible ou illégale, les présentes modalités demeureront en vigueur et seront appliquées conformément aux modalités, comme si la disposition invalide ou illégale n'en faisait pas partie.
25. Dans la mesure prévue par la loi applicable, tous les différends et questions concernant la formulation, la validité, l'interprétation et l'exigibilité des présentes modalités ou des droits et obligations des participants admissibles, de BASF ou de quiconque parmi les autres renonciataires associés à cette offre seront administrés et les décisions appliquées conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes applicables, sans donner effet aux règles ou dispositions de compétence législative ou de conflit de lois qui entraîneraient l'application des lois de tout autre ressort. Par les présentes, les parties consentent à la juridiction exclusive des tribunaux

Toujours lire et suivre les directives de l'étiquette.

ACROBAT, AgSolutions, ARMEZON, ASSIGNMENT, BANVEL, BASAGRAN, CABRIO, CANTUS, CARAMBA, CEVYA, CHAMPS PROPRES, CONQUEST, COTEGRA, DISTINCT, ENGENIA, ERAGON, FORUM, FRONTIER, HEADLINE, INTEGRITY, INVIGOR, LANCE, LIBERTY, LIBERTYLINK, MARKSMAN, OPTILL, OUTLOOK, POAST, PRIAXOR, PROWL, SERCADIS, TITAN et ZIDUA sont des marques déposées de BASF. Les fongicides ACROBAT, CABRIO PLUS, CANTUS, CARAMBA, CEVYA, COTEGRA, FORUM, HEADLINE, HEADLINE AMP, LANCE, PRIAXOR, SERCADIS, TWINLINE et/ou ZAMPRO devraient être utilisés dans le cadre d'un programme préventif de lutte contre les maladies. © 2019 BASF Canada Inc.